



AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés :

- concernant une donation au Muséum d'histoire naturelle de Neuchâtel d'une collection d'abeilles sauvages récoltées dans le cadre d'un projet national Liste Rouge,
- concernant une demande de crédit pour le remplacement du sol et de la tribune rétractable de la halle triple de la Riveraine,
- visant à instaurer un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel dans le Règlement général communal de la Ville de Neuchâtel,
- modifiant le Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 11 novembre 2019, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 6 janvier 2020.

Neuchâtel, le 13 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Thomas Facchinetti

Le chancelier,
Rémy Voirol



Arrêté
concernant une donation au Muséum d'histoire naturelle de
Neuchâtel d'une collection d'abeilles sauvages récoltées dans le
cadre d'un projet national Liste Rouge
(Du 11 novembre 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à accepter la donation de la collection d'abeilles sauvages issues du projet Liste Rouge au Muséum d'histoire naturelle (MHNN).

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita



Arrêté
concernant une demande de crédit pour le remplacement du sol et
de la tribune rétractable de la halle triple de la Riveraine
(Du 11 novembre 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Un crédit de 400'000 francs, dont à déduire la subvention du Fonds cantonal des sports (10%), est accordé au Conseil communal pour le remplacement du sol et de la tribune rétractable de la halle triple de la Riveraine.

Art. 2.- Cet investissement fera l'objet d'un amortissement de 5% à la charge de la Section des sports. L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction (espace Mittelland).

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita



Arrêté
visant à instaurer un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil
général et du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel dans le Règlement
général communal de la Ville de Neuchâtel
(Du 11 novembre 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

Obligation
d'indiquer les
liens d'intérêts /
Registre des liens
d'intérêts.

Art.19a ¹La Ville tient un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal.

²Chaque membre du Conseil général et du Conseil communal indique lors de son entrée en fonction à la Chancellerie communale :

- a. son activité professionnelle ;
- b. ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;
- c. ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- d. ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du Canton, et des communes ;
- e. ses fonctions politiques ;

³Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à connaissance de la Chancellerie communale ;

⁴La Chancellerie communale tient le registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal.

⁵Le registre est public.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et de sa ratification par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 11 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita



Arrêté
modifiant le Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22
novembre 2010
(Du 11 novembre 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Bureau du Conseil général,

a r r ê t e :

Article premier.- Les articles 46, 55bis, 62bis, 64 et 120 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, sont modifiés comme suit :

En général

Art. 46.- ¹Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes:

1. élections et nominations;
2. rapports du Conseil communal;
3. prolongation du délai de réponse et classement des motions et postulats sans rapports écrits;
4. rapports de commissions;

et dans l'ordre de leur dépôt :

5. motions, propositions, projets d'initiatives communales, postulats, interpellations, résolutions, réponses à des questions écrites.

2 (inchangé)

3 (inchangé)

4 (inchangé)

5 (inchangé)

Classement des
motions et
postulats

Art. 55bis.- ¹Le Conseil communal ou une commission du Conseil général peut demander dans un rapport le classement de tout postulat ou de toute motion, pour autant que l'unité de la matière soit respectée.

²Le classement fait l'objet d'un vote à la majorité simple par le Conseil général, après que celui-ci a pris acte du rapport.

³Le Bureau du Conseil général peut aussi proposer le classement, sans rapport, de motions et postulats, qui est soumis au vote du Conseil général à la majorité des deux tiers.

Questions
d'actualité

Art. 62bis.-

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵La question fait l'objet d'une brève réponse orale du Conseil communal ne dépassant pas 5 minutes, avant que ne soient entamés les points ordinaires de l'ordre du jour.

Principe

Art. 64.-

¹ (inchangé)

²Lorsqu'un temps de parole est fixé par le Règlement, l'intervenant-e doit s'y conformer. A défaut, le/la président-e applique l'art. 65.

³ (inchangé)

Enumération

Art. 120.- Le Conseil général nomme:

¹ Commissions

- a) la commission financière ;
- b) la commission des naturalisations et des agrégations ;
- c) *abrogé* ;
- d) la commission des ports et rives ;
- e) la commission des plans d'aménagement communal et d'alignement ;
- f) la commission des énergies ;
- g) la commission de politique immobilière et du logement ;
- h) la commission de mobilité et stationnement ;
- i) la commission de la protection et de la sécurité ;
- j) la commission de l'agglomération ;
- k) la commission de la politique familiale.

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales.

² (inchangé)

Art. 2.- Il est adjoint au Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, les nouveaux articles 55ter, 58, al 1bis, 64, al. 2bis, 64bis, 68, al. 2bis, 136quinquies et 136sexies comme suit :

Prolongation des
délais de
traitement

Art. 55ter.- ¹ Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit et la dépose à la Chancellerie dix jours avant la séance lors de laquelle le Conseil général se prononcera sur cette demande. Le Conseil général vote la demande.

²Lorsque le délai de traitement d'une motion ou d'un postulat, au sens des art. 54, al. 1 et 55ter, al. 1 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, est dépassé, le Bureau du Conseil général peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil général les nouvelles demandes de crédit d'engagement présentées par le Conseil communal.

³L'alinéa 2 ne s'applique pas dans le cas d'un crédit indispensable au fonctionnement de l'Administration communale ou à l'entretien ordinaire des infrastructures de la Ville.

Art. 58.- ^{1bis} Sauf dérogation accordée préalablement par la présidence du Conseil général, la réponse du Conseil communal ne dépasse pas 10 minutes.

Droit de parole /
Principe

Art. 64.- ^{2bis} Lorsque le temps de parole n'est pas réglementé, l'intervenant-e doit faire preuve de concision. Au besoin, le/la président-e l'invite au respect de cette prescription.

Ordre et limite du
temps de parole /
Rapports

Art. 64bis.- ¹ Lorsqu'un rapport du Conseil communal est débattu, le/la président-e donne dans l'ordre la parole :

- a. aux rapporteur-e-s des commissions ;
- b. aux groupes par l'intermédiaire de leur porte-parole ;
- c. au Conseil communal

² Le temps de parole de chaque intervenant-e est limité à 15 minutes.

³ En cas de poursuite du débat, toute prise de parole est limitée à 5 minutes par intervention.

Renvoi d'un
rapport

Art. 68.- ^{2bis} Le Conseil général peut décider en tout temps, mais avant le vote final, de renvoyer le projet au Conseil communal ou à une commission.

Commission de
l'agglomération

Art. 136quinquies.-¹ La Commission de l'agglomération est composée de 9 membres.

² La compétence de la commission s'étend à toutes les questions liées aux différents projets d'agglomération et de fusion pouvant impliquer la commune de Neuchâtel. Pour tous les objets de sa compétence, la commission donne un préavis au Conseil communal.

Commission de la
politique familiale

Art. 136sexies.-¹ La Commission de la politique familiale est composée de 9 membres.

² Elle traite des objets relatifs à la politique familiale dans ses aspects sociaux, éducatifs et de santé concernant la commune de Neuchâtel. Pour tous les objets de sa compétence, la commission donne un préavis au Conseil communal.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat ».

Neuchâtel, le 11 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita